



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Brest, le 29 janvier 2019



Division action de l'Etat en mer

ARRETE N° 2019/004

Réglementant la navigation, le mouillage et l'échouage ainsi que les activités nautiques et subaquatiques dans des zones réservées aux entraînements au sauvetage organisés par la société nationale de sauvetage en mer les 16, 23, 30 mars et 18 et 19 mai 2019 sur le littoral de la commune d'Hendaye (64) et le 31 mars 2019 sur le littoral de la commune de Tarnos (40).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

VU le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

VU le code des transports, notamment les articles L5242-1 et -2 ;

VU le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

VU l'arrêté n° 2011-046 modifié du 08 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique réglementant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

VU la demande du directeur du centre de formation et d'intervention de la société nationale de sauvetage en mer Côte Basque/Landes en date du 22 janvier 2019 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la sécurité des activités nautiques lors des entraînements organisés dans la bande littorale des 300 mètres par la société nationale de sauvetage en mer à destination des maîtres-nageurs sauveteurs ;

SUR PROPOSITION de l'adjoint du préfet maritime de l'Atlantique chargé de l'action de l'Etat en mer ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans le cadre d'entraînements au sauvetage aquatique et au pilotage d'embarcations organisés par la société nationale de sauvetage en mer, des zones réglementées sont créées dans la bande littorale des 300 mètres située devant les plages des communes :

d'Hendaye (64) le :

- samedi **16 mars 2019** de **13 h 00** à **19 h 00** ;
- samedi **23 mars 2019** de **13 h 00** à **19 h 00** ;
- samedi **30 mars 2019** de **13 h 00** à **19 h 00** ;
- samedi **18 mai 2019** de **9 h 00** à **19 h 00** ;
- dimanche **19 mai 2019** de **9 h 00** à **19 h 00** ;

de Tarnos (40) le :

- dimanche **31 mars 2019** de **9 h 00** à **19 h 00**.

Ces zones réglementées matérialisées par des oriflammes disposées sur la plage par les organisateurs, sont constituées d'un carré d'environ 600 mètres de côté et délimitées par les points suivants (coordonnées WGS 84 DMd) :

Grande plage d'Hendaye :

- A** : 43°22.52'N - 001°47.13'W ;
- B** : 43°22.80'N - 001°47.03'W ;
- C** : 43°22.80'N - 001°46.66'W ;
- D** : 43°22.50'N - 001°46.65'W.

Plage du Métro de Tarnos :

- A** : 43°33.58'N - 001°29.99'W ;
- B** : 43°33.72'N - 001°30.41'W ;
- C** : 43°34.02'N - 001°30.22'W ;
- D** : 43°33.88'N - 001°29.79'W.

Des représentations cartographiques de ces zones sont annexées au présent arrêté.

Article 2 : Dans ces zones, par dérogation à l'arrêté n° 2011-046 du 8 juillet 2011 du préfet maritime de l'Atlantique, les moyens de la société nationale de sauvetage en mer Côte Basque/Landes participant aux opérations d'entraînement au sauvetage sont autorisés à circuler à une vitesse supérieure à 5 nœuds avec des véhicules nautiques à moteur.

Article 3 : Dans ces zones, aux dates et aux heures fixées à l'article 1^{er}, la navigation, le mouillage et l'échouage de tout navire ou engin immatriculé ainsi que toute activité nautique et subaquatique sont interdits.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article L.5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R610-5 du code pénal.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Atlantiques et des Landes, les officiers et agents habilités en matière de police administrative et judiciaire en mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Pour le préfet maritime de l'Atlantique et par délégation,
l'administrateur général de 2^{ème} classe des affaires maritimes
Daniel Le Diréach
adjoint au préfet maritime chargé de l'action de l'Etat en mer,
Signé : AGAM Le Diréach

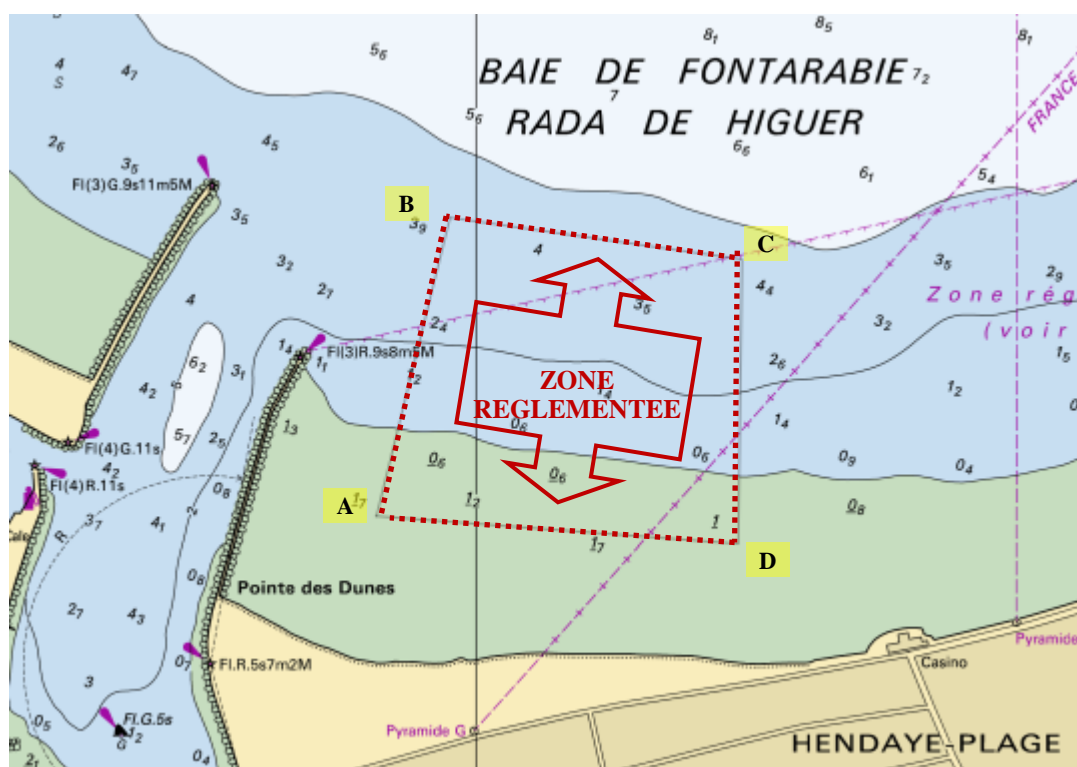
ANNEXE I à l'arrêté n° 2019/004 du 29 janvier 2019

ENTRAINEMENT SNSM
COMMUNE D'HENDAYE

Zone réglementée

Les samedis 16, 23, 30 mars 2019 de 13 h 00 à 19 h 00

Le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2019 de 9 h 00 à 19 h 00



A	43°22.52'N	001°47.13'W
B	43°22.80'N	001°47.03'W
C	43°22.80'N	001°46.66'W
D	43°22.50'N	001°46.65'W

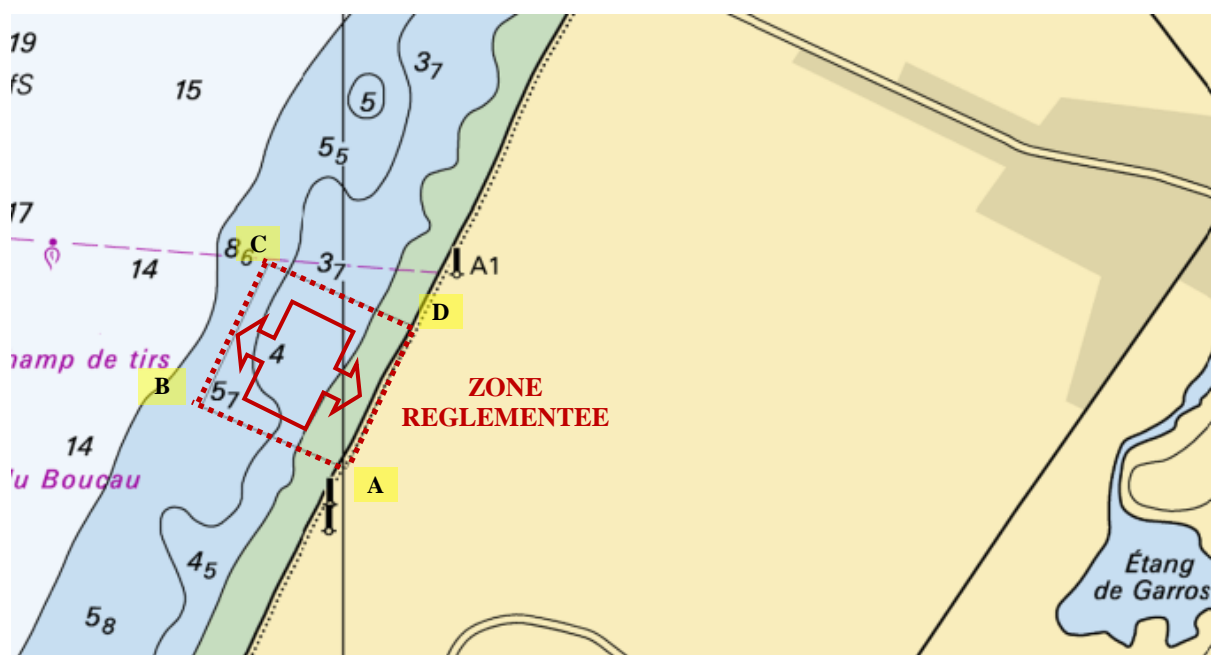
Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi.

ANNEXE II à l'arrêté n° 2019/004 du 29 janvier 2019

ENTRAINEMENT SNSM
COMMUNE DE TARNOS

Zone réglementée

le dimanche 31 mars 2019 de 9 h 00 à 19 h 00



A	43°33.58'N	001°29.99'W
B	43°33.72'N	001°30.41'W
C	43°34.02'N	001°30.22'W
D	43°33.88'N	001°29.79'W

Cette carte est indicative. Seule la description de la zone réglementée figurant dans l'arrêté fait foi